

DEPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE DRAGUIGNAN

COMMUNE DU MUY
AM/ST/2025/51

ARRETE DU MAIRE

Arrêté autorisant la circulation exceptionnelle de véhicules de plus de 3T500

Toutes les voies communales

A l'occasion de livraisons de broyats de déchets verts

Par la Dracénie Provence Verdon Agglomération

Pour le compte des administrés

Du lundi 17 février au mercredi 31 décembre 2025

LE MAIRE DU MUY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

VU le Code de la Route et notamment son article R 417-10 ;

Considérant la demande formulée le 10/02/2025 par la DPVA sise Square Mozart 83300 DRAGUIGNAN, sollicitant une dérogation à l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 3T500 de PTAC sur la commune du Muy, afin d'effectuer des livraisons de broyats de déchets verts, pour le compte des administrés, **du lundi 17 février au mercredi 31 décembre 2025 ;**

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les véhicules de plus de 3T500 de P.T.A.C et **inférieur ou égal à 26 Tonnes** à la DPVA sont autorisés à circuler sur la commune du Muy, à l'occasion des livraisons de broyats de déchets verts, pour le compte des administrés, **du 17 février au 31 décembre 2025.**

Les franchissements des ouvrages d'art limités ne sont pas concernés et demeurent strictement interdits à toutes dérogations.

Les livraisons en centre-ville ne seront pas autorisées le jeudi et le dimanche, jours de marché.

ARTICLE 2 : Les véhicules effectuant les livraisons pour ce chantier devront se prémunir de tout dépôt de boues ou de gravats sur les voies communales et demeureront responsables de la propreté de ces voies. Un dispositif de nettoyage des roues sera mis en place et devra être régulièrement entretenu. Dans le cas contraire, l'entreprise pourrait alors être tenue responsable de tout accident pouvant survenir.

ARTICLE 3 : Le pétitionnaire sera tenu responsable de tous dégâts causés à la chaussée, équipement et dépendance, constatés et non signalés par ses soins avant le passage de ses véhicules.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable **du 17 février au 31 décembre 2025** et devra être présentée en cas de contrôle à tout Officier de Police juridiquement compétent.

ARTICLE 5 : Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », par le site internet www.telerecours.fr ou par requête (Rue Racine 83000 Toulon) dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au :

- Pétitionnaire
- Responsable des Services Techniques
- Chef de la Police Municipale
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Muy

Mis en ligne sur le site internet :
www.ville-lemuy.fr

Le : 17 FEV. 2025

LE MUY, le 13 février 2025



Le Maire,

Madame Lillane BOYER.